



## DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

#### PROCES VERBAL N° 3 – SAISON 2024-2025

---

Compte rendu de la réunion du 9 décembre 2024

#### Participants :

M. ANTONIO Frédéric (Président)

MM. ESCANDE Fabien, FOURNIE Jean-Paul, GALIBERT Kévin, LECLERCQ Jean-Pierre, SOUFIANI Aboubacar

Excusé : M. PEREIRA Antoine

Assiste : M. DELPRAT Stéphane

---

Le Président de la Commission, Frédéric ANTONIO accueille les nouveaux Membres et présente le fonctionnement et la ligne de conduite qui seront mis en place tout au long de la saison.

Stéphane DELPRAT, Président du District assiste et rappelle également quelques règles en vigueur pour l'ensemble des Commissions du District du Tarn.

#### Approbation PV

Approbation du PV n°1 (publié le 06/09/2024) et n°2 (publié le 30/09/2024)

#### Etudes des différents dossiers de demandes de licences

##### Dossier n° CDSA - 24/25 - 1 :

Bordereau demande de licence arbitre de M. Guillaume SCHOEFFEL (lic n° 1886515898) démissionnant du club CAMBOUNET FC (522803) et demandant à représenter le club de BOUT DU PONT DE L'ARN FC (542495).

**Motif :** Raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que la démission de M. Guillaume SCHOEFFEL n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.  
Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club CAMBOUNET FC en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Accorde à M. Guillaume SCHOEFFEL d'être licencié au club de BOUT DU PONT DE L'ARN FC qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250 € a été débité sur le compte du club DU BOUT DU PONT DE L'ARN FC (542495).

#### Dossier n° CDSA - 24/25 - 2 :

Bordereau demande de licence arbitre de M. Faralay MALIDI (lic n° 2547482631) démissionnant du club CASTRES SALVAGES RC (549424) et demandant à représenter le club HIPPOCAMPE FC (582309).

**Motif :** Raison le club a arrêté son activité.

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que le club de CASTRES SALVAGES RC n'est pas en inactivité totale,
- 2 - Constate que la démission de M. Faralay MALIDI n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et qu'il ne peut être fait application de l'Article 32 – Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage et donc le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.  
Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Accorde à ce dernier de démissionner du club de CASTRES SALVAGES RC en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 4 - Accorde à M. Faralay MALIDI d'être licencié au club HIPPOCAMPE FC qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale
- 5 - Le club de CASTRES SALVAGES RC, club formateur, continuera de compter M. Faralay MALIDI dans son effectif jusqu'au 30/06/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250 € a été débité sur le compte du club HIPPOCAMPE FC (582309).

**Dossier n° CDSA - 24/25 - 3 :**

Bordereau demande de licence arbitre de M. Ange Antoine HABOURY (lic n° 2548440343) démissionnant du club ST SALVY DE LA BALME AS (524815) et demandant à représenter le club ROQUECOURBE FC (530127).

**Motif :** Raison le club a arrêté son activité.

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que le club ST SALVY DE LA BALME AS n'est pas en inactivité totale,
- 2 - Constate que la démission de M. Ange Antoine HABOURY n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et qu'il ne peut être fait application de l'Article 32 – Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage et donc le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028. Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Accorde à ce dernier de démissionner du club ST SALVY DE LA BALME AS en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 4 - Accorde à M. Ange Antoine HABOURY d'être licencié au club ROQUECOURBE FC qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale
- 5 - Le club ST SALVY DE LA BALME AS, club formateur, continuera de compter M. Ange Antoine HABOURY dans son effectif jusqu'au 30/06/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250 € a été débité sur le compte du club ROQUECOURBE FC (530127).

**Dossier n° CDSA - 24/25 - 4 :**

Bordereau demande de licence arbitre de M. Bourahima MADI ABOUDOU (lic n° 1816514430) démissionnant du District du TARN (6507) et demandant à représenter le club PAYS D'AGOUT FC (550911).

**Motif :** Raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que M. Bourahima MADI ABOUDOU est classé Arbitre Indépendant jusqu'au 30/06/2025, que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées et que la démission n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du District du TARN
- 3 - Accorde à M. Bourahima MADI ABOUDOU d'être licencié au club PAYS D'AGOUT FC mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1er juillet 2025 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club PAYS D'AGOUT FC (550911).

**Dossier n° CDSA - 24/25 - 5 :**

Bordereau demande de licence arbitre de M. Bagdadi BENAZOUZ (lic n° 1866522528) démissionnant du club REVEL US (505892) et demandant à devenir Arbitre Indépendant au District du Tarn (6507).

**Motif :** Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que la démission de M. Bagdadi BENAZOUZ n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club REVEL US en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Accorde à M. Bagdadi BENAZOUZ d'être licencié au District du Tarn et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.

**Dossier n° CDSA - 24/25 - 6 :**

Bordereau demande de licence arbitre de M. Sabri IRAIN (lic n° 2543314064) démissionnant du District du TARN (6507) et demandant à représenter le club ROQUECOURBE FC (530127).

**Motif :** Raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que M. Sabri IRAIN est classé Arbitre Indépendant jusqu'au 30/06/2024, que les conditions de l'Article 31 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées,
- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du District du TARN
- 3 - Accorde à M. Sabri IRAIN d'être licencié au club ROQUECOURBE FC et de représenter ce club à compter du 1er juillet 2024.

Droit de mutation de 250 € a été débité sur le compte du club ROQUECOURBE FC (530127).

## Etudes des différents courriers reçus

### Dossier n° CDSA - 24/25 - 7 :

Courrier de l'arbitre M. Adil MIKDAM (lic n° 1826533838) et représentant le club US CANTON DE CUQ TOULZA (520365) demandant une année sabbatique pour raison professionnelle.

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que Mr Adil MIKDAM a renouvelé complètement sa licence et que le Statut de l'Arbitrage ne prévoit pas de dérogation pour raison professionnelle,
- 2 - Accorde à ce dernier une année sabbatique pour la saison 2024/2025 mais sans la représentation du club US CANTON DE CUQ TOULZA pour la saison 2024/2025.

### Dossier n° CDSA - 24/25 - 8 :

Courrier de l'arbitre M. Farid QUENJEL (licence n° 1839743248) et représentant le club AS GIROUSSENS (525723) demandant une année sabbatique pour raison médicale.

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que Mr Farid QUENJEL n'a pas renouvelé complètement sa licence, son dossier médical étant toujours manquant,
- 2 - Accorde à ce dernier une année sabbatique pour la saison 2024/2025 mais sans la représentation du club de l'AS GIROUSSENS pour la saison 2024/2025.

### Dossier n° CDSA - 24/25 - 9 :

Courrier du club de UNION GRAULHETOISE (528373) demandant le statut de l'arbitre M. Jaouad MAHDAOUI (licence n° 1816520905).

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que Mr Jaouad MAHDAOUI n'avait pas renouvelé sa licence d'arbitre au 31/08/2024, comme relevé par la Commission lors de son PV n° 2 du 26/09/2024 paru le 30/09/2024
- 2 - Constate que M. Jaouad MAHDAOUI a renouvelé sa licence le 22/11/2024,
- 3 - Confirme que Mr Jaouad MAHDAOUI ne peut représenter son club de UNION GRAULHETOISE pour la saison 2024/2025 en application de l'Article 33 a) du Statut de l'Arbitrage.

**Suite aux précédentes décisions et aux différentes FIA, voici la liste des clubs qui ont jusqu'au 28 février 2025 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage**

LE FRAYSSE AS, AS ALBI, AS PAULINET ST JEAN DE JEANNE, CADALEN US, CAMBOUNET FC, CASTRES JS, SPORTING CASTRES, CUQ TOULZA CANTON US, HIPPOCAMPE FC, LABRESPY ASC, LACAUNE FC, PAYRIN RIGAUTOU AS, RIVES TESCOU FC, ROQUECOURBE FC, SALIES O, ST BENOIT RC, TANUS FC, TEILLET FC, THORE FC, TREBAS FC, US MIRANDOL

**Rappel : La CDA du TARN organisera une FIA les 18/19 et 26 janvier 2025.**

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire de séance  
**Kévin GALIBERT**

Le Président  
**Frédéric ANTONIO**